

[4425.]

Cercle

de la Librairie, de l'Imprimerie, de la Papeterie, etc. à Paris.

Société pour la poursuite
des**contrefaçons littéraires et artistiques**
en France et à l'Étranger.

Le principe international de la propriété littéraire et artistique, proclamé sans condition par la France, est maintenant reconnu, à son égard, dans un grand nombre de pays. Les traités déjà conclus avec la Sardaigne, le Portugal, l'Angleterre et le Hanovre garantissent dans ces États le droit de nos auteurs; et le décret du 28 mars 1852*), qui, réalisant un des vœux émis avec le plus de persévérance, depuis vingt ans, par la librairie française, abolit en France la contrefaçon des ouvrages publiés à l'étranger, nous conquiert la réciprocité en Prusse, en Saxe, en Autriche, en Bavière, en Suède et Norvège, en Danemark et dans quelques autres États de l'Allemagne et de l'Italie.

La propriété littéraire et artistique n'est donc plus seulement une sorte de privilège, s'arrêtant à la frontière de chaque État; désormais elle a pris place dans le droit public européen, dans la législation internationale.

Mais, pour que cette législation assure aux auteurs et aux éditeurs une protection véritablement efficace, il faut qu'ils en réclament eux mêmes le bénéfice, qu'ils veillent sans cesse à son exécution et qu'ils poursuivent devant les tribunaux, non seulement en France mais à l'étranger, toutes les atteintes qu'elle pourrait recevoir. Individuellement, le

*) Louis Napoléon,

Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1er germinal an 13 et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an 3 et les articles 425, 426, 427 et 429 du code pénal.

Décrète:

Art. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du code pénal constitue un délit.

Art. 2. Il en est de même du délit, de l'exportation et de l'exposition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'exposition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du code pénal.

L'article 463 du même code pourra être appliqué.

Art. 4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1852.

Louis Napoléon.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Abbatucci.

peuvent-ils? — Certes, non. Dans les premiers temps surtout, la surveillance, les saisies, les procès entraîneront des dépenses considérables souvent supérieures à la valeur du droit à défendre. Chaque intéressé agissant isolément serait donc réduit à l'impuissance et se verrait encore impunément dépouillé par d'audacieux contrefacteurs. Ce n'est qu'en groupant leurs intérêts, qu'en s'unissant tous dans une action commune, dans une association forte, que les auteurs et les éditeurs parviendront à faire triompher leurs droits.

Le Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie, de la Papeterie, etc., qui a déjà pris l'initiative de tant de bonnes mesures, a compris cette nécessité; il vient de fonder une Société pour la poursuite des contrefaçons en France et à l'étranger, à laquelle ont déjà adhéré les éditeurs les plus importants de Paris, et qui recevra bientôt les adhésions d'un grand nombre d'auteurs et des éditeurs des départements.

Voici les bases principales de cette Société dont les Statuts sont déposés au Cercle de la Librairie, etc., 5, rue des Petits-Augustins à Paris.

„La Société a pour but:

„1^o De rechercher et de poursuivre par tous les moyens légaux, en France et dans tous les États qui ont signé ou qui signeront avec elle des conventions pour la propriété littéraire, les contrefacteurs, débiteurs de contrefaçons et leurs complices; d'obtenir contre eux les peines et dommages fixés par les lois ou traités, et de faire mettre à exécution les jugements et arrêts;

„2^o De provoquer, par toutes les démarches nécessaires, la conclusion des traités internationaux pour la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique, et de favoriser ainsi le développement des relations des éditeurs français avec les pays étrangers.

„La durée de la Société est fixée à vingt années.

„Le Siège de la Société est établi rue des Petits-Augustins, 5, au cercle de la Librairie à Paris.

„Les affaires de la Société sont régies par un Conseil d'administration composé de neuf membres: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et cinq Conseillers.

„Les demandes d'admission doivent être adressées au Conseil d'administration par le candidat, appuyé de deux membres de la Société.

„Le droit d'admission est fixé pour chaque membre d'après le nombre et l'importance de ses publications. Il est divisé en trois classes. Les membres de la première classe payeront en entrant dans la Société une somme de cent cinquante francs, ceux de la deuxième classe, cent francs; ceux de la troisième classe, cinquante francs. Lorsque les besoins de la Société l'exigent, le Conseil d'administration peut autoriser, par un vote, le Trésorier à faire des appels de fonds.

„Le chiffre d'aucun appel de fonds ne pourra être supérieur à celui du droit d'admission établi pour chacun. S'il y avait nécessité de faire plus de deux appels de fonds dans la même année, l'assemblée générale aurait seule le droit de voter des appels de fonds ultérieurs.

„Le Conseil d'administration pourra agréer des membres qui paieront seulement le droit

d'admission, sans être soumis aux appels de fonds, mais à la condition que ces membres ne seront pas éditeurs.

„Toutes les fois que, par suite de dommages et intérêts prononcés au profit de la Société la somme en caisse dépassera le total de tous les droits d'admission réunis, le Conseil d'administration pourra ordonner la répartition de tout ou partie de l'excédant entre les membres y ayant droit, au prorata des sommes versées par chacun depuis la dernière répartition.

La société s'est définitivement constituée dans une assemblée générale tenue le 23 mars, elle est composée de 39 membres et elle a élu son Conseil d'administration, dont voici la liste:

Conseil d'administration.

MM. Pagnerre, libraire-éditeur, *Président*.
J. Delalain, libr.-éditeur, *Vice-Président*.
Victor Masson, libr.-éditeur, *Secrétaire*.
Breton (de la maison Hachette & Co.),
lib.-éditeur, *Trésorier*.
J.-B. Baillié, lib.-éditeur,
Brandus, éditeur de musique,
Goupil & Co., éditeurs d'estampes,
Jacques Lecoffre & Co., lib.-éditeurs,
Jules Renouard & Co., lib.-éditeurs. } *Conseillers.*

[4426.] **Für die Herren Verleger von
katholisch-theologischer Literatur.**

Zu Inseraten Ihres katholisch-theologischen Verlags empfehle ich Ihnen meinen

Literarischen Anzeiger

für die hochwürdige Geistlichkeit der österreichischen Monarchie,

welchen beinahe alle österreich. Buchhandlungen, die in katholischer Literatur größere Geschäfte machen, mit ihrer Firma und dem Namen der betreffenden Diocese versehen, in Partien von mir beziehen, so daß gegenwärtig bereits über 8000 Exemplare in den Diocesen der Monarchie, (mit Ausnahme der Italienischen) verbreitet werden und demnach Ankündigungen, wo möglich mit einer kurzen Kritik versehen, darin von dem allerbesten Erfolge sind.

Die Petitzelle berechne ich auf das Billigste mit 1/3 N^o oder 4 kr. C.-M. In der Regel erscheint aller 2 Monate eine Nummer.

Dmùg, den 24. April 52.

Hochachtungsvoll
Ed. Hölzel.[4427.] **Zur gef. Beachtung.**

Wir saldiren diese Messe abermals rein und ohne Ueberträge, und Zahlungsliste nebst vollständiger Deckung befinden sich in den Händen unseres Leipziger Commissionärs.

Wir knüpfen daran die Hoffnung, daß die wenigen Handlungen, die bisher uns Conto nicht eröffneten, sich nun veranlaßt finden werden, uns ihr Vertrauen, um welches wir hiermit nochmals bitten, nicht länger zu entziehen.

Ritsch & Große in Brünn.

[4428.] **Zur gefälligen Kenntnißnahme.**

Wie in den früheren Jahren, so habe ich auch in diesem Jahre zur D.-M. nach meinem Buche rein saldirt. Die durch zu späte Ein-sendung von Remittenden oder durch Differenzen sich etwa noch ergebenden Saldi's besichtige ich der Ordnung wegen zu Michaelis.

J. B. Klein in Grefeld.